# Art. 17 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, ainsi que dans la zone verte.

Les prescriptions spécifiques définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général visent à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

On distingue dans ces zones les catégories de servitude « urbanisation » suivantes:

* la servitude « urbanisation – espace vert » (EV)
* la servitude « urbanisation – habitat » (H)
* la servitude « urbanisation – rangée d’arbres » (RA)
* la servitude « urbanisation – haie vive » (HV)
* la servitude « urbanisation – cours d’eau » (CE)
* la servitude « urbanisation – constructions légères » (CL)

## Art. 17.3 Servitude « urbanisation – rangée d’arbres » (RA)

La servitude « urbanisation – rangée d’arbres » vise à réaliser la plantation d’une rangée continue d’arbres feuillus, indigènes, adaptés à la station et à haute tige. Les arbres sont à planter sur au moins 70% de la longueur de la zone. Le plan d’aménagement particulier précise le détail des plantations (espèces et localisation) à mettre en place.